

DEPARTEMENT DU RHONE

-----  
ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

-----  
CANTON DE THIZY  
-----

=====

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**

**574 ROUTE DE CHARLIEU**

**N° 2022/369**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation  
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Route de Charlieu, réalisés par  
l'entreprise SUEZ EAU FRANCE de RILLIEUX LA PAPE (69), il y a lieu de réglementer la  
circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne  
exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/-** Du **Lundi 19 Décembre 2022 au Vendredi 30 Décembre 2022**, pour des travaux,  
réalisés par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE de RILLIEUX LA PAPE (69), la circulation et  
le stationnement seront réglementés de la façon suivante **574 Route de Charlieu** :

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Stationnements interdits**

**ARTICLE 2 -** La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la  
signalisation routière, par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, chargée des travaux.

**ARTICLE 3 -** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise  
SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix-sept novembre deux mil vingt-deux.

Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE

